

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 12

**Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent : et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants. (25me. Mars, 1805.)**

Vu que le Règlement des Pilotes et des Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et Montréal, et l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent sont des objets d'une grande importance pour le Commerce de cette Province : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Instrument sous le Grand Sceau de cette Province, de constituer et appointer deux personnes propres et convenables pour être Maître et Député Maître, lesquelles résideront dans la Cité de Québec, et pas plus de sept autres personnes (dont le présent Capitaine du Port de Québec, ou Maître du Havre de Québec tel que ci-après mentionné, et le Surintendant des Pilotes et telles personnes qui pourront être ci-après nommés pour exécuter les devoirs de leurs Offices respectivement, seront deux) pour être Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, dont quatre résideront dans la Cité de Québec, et trois dans la Cité de Montréal, de destituer de tems à autre les dits Maître, Député Maître et Gardiens ou aucuns d'eux, d'en nommer d'autres pour être les Successeurs de ceux qui seront destitués ou qui décéderont ou résigneront leur emploi, et les dits Maître, Député Maître et Gardiens et leurs Successeurs ainsi constitués et nommés, seront, comme ils sont par le présent Acte déclarés, Corps incorporé et politique de noms et de fait, sous le nom de Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et auront une Succession perpétuelle et un Scel commun avec pouvoir de le changer, altérer et briser et d'en faire un nouveau toutefois et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et eux et leurs Successeurs sous le dit nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et être répondus dans toutes ou aucune des Cours de Records ou place de Judicature dans cette Province, et seront habiles et capables en Loi d'acheter, tenir, recevoir, jouir, posséder et retenir des Immeubles à l'effet d'ériger un Fanal ou des Fanaux, et une Balise ou des Balises, et des biens mobiliers à l'effet d'améliorer par d'autres moyens la Navigation et le Pilotage du Fleuve Saint Laurent.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Maître de la Maison de la Trinité de Québec ainsi constitué et appointé comme susdit, sera ex officio le Principal de la dite Corporation érigée par le présent Acte, et qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur

ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer, de tems à autre, par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une personne pour être Maître du Havre de Montréal, aussi tels Officiers, Greffiers et Baillifs qu'il jugera nécessaires pour la dite Corporation, et de la même manière de fixer les places à Québec et à Montréal pour leurs Assemblées, et le tems que la dite Corporation tiendra sa première Assemblée pour l'exécution de la charge à eux confiée en vertu de cet Acte, et les Maitre, Député Maitre et Gardiens susdits, ou trois d'entr'eux ou plus (dont le Maitre ou Député Maitre sera toujours un) étant assemblés à tels tems et lieux à Québec qui seront ainsi fixés, établiront les tems que les Assemblées devront se tenir ensuite à Québec et à Montréal, avec pouvoir dans les deux places de les ajourner de tems à autre, et de les y convoquer dans les occasions extraordinaires et lorsqu'il sera nécessaire, et étant ainsi de tems à autre assemblés à Québec, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de Règlements, Règles et ordres n'étant point contraires aux Loix Maritimes de la Grande Bretagne ou aux Loix de cette Province, ou aux Règlements exprès de cet Acte, qui seront par eux ou la majeure partie d'entr'eux ainsi assemblés jugés convenables et nécessaires, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite Corporation et de la propriété réelle ou personnelle par eux ainsi tenue, que pour la plus grande aisance, sûreté et facilité de la navigation du Fleuve Saint Laurent, depuis le premier Rapide audessus de la Cité de Montréal en descendant, soit pour poser ou ôter des Bouées et Ancres, ou pour ériger des Fanaux ou amers de terre, nettoyer les Sables ou Roches, ou autre objet quelconque, et aussi pour réparer et améliorer le Havre de Québec, et régler le Cul-de-sac et le Havre de Montréal, et empêcher qu'on y porte préjudice pour le mouillage et amarage de tous Navires et autres Vaisseaux qui viendront dans les dits Havres de Québec et Montréal, et pour les mieux régler et diriger quand ils seront en Rade ou à aucun des Quais dans le dit Havre de Québec, ou qu'ils se seront caréner sur la Grève des dits Havres, et aussi à l'égard des places de feu à bord des Navires et Vaisseaux, et d'y allumer et éteindre le feu, et aussi à l'égard des chandelles allumées lorsque tels Navires ou Vaisseaux sont le long des Quais ou dans le Cul-de-Sac de Québec ou dans le Havre de Montréal, aussi à l'égard de faire bouillir ou fondre le Bré, Goudron, Térébentine ou Réfine dans les Havres ou sur les Grèves de Québec et Montréal ou dans le Cul-de-Sac de Québec, et aussi pour le Gouvernement et Règlement des Pilotes du Port de Québec, pour régler la conduite des Pilotes envers leurs apprentifs et la conduite de tels apprentifs envers leurs Maitres, et pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner tels apprentifs; Et de les révoquer, altérer et amender de la manière qui, suivant leur opinion, sera la plus efficace pour promouvoir les bonnes fins auxquelles cet Acte est destiné, et afin de mettre en force l'exécution des dits Règlements, Règles et Ordres, les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens ou trois d'entr'eux, assemblés comme susdit, sont par le présent de plus autorisés d'imposer et de mettre par tels Règlements, Règles et Ordres aucune amende ou pénalité n'excédant pas Dix Livres Courant contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels Règlements, Règles et Ordres, ou d'interdire durant un certain tems ou de destituer de l'Office de Pilote telle personne ou personnes, si elle est ou sont Pilotes, qui contreviendront à tels Règlements, Règles et Ordres, ainsi qu'il sera par eux ou la majorité d'entr'eux comme susdit, jugé à propos et raisonnable. Pourvu toujours, qu'aucun de ces Règlements, Règles ou Ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sous son Seing et le Sceau de ses Armes, et ensuite publié dans la Gazette de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui, volontairement, enlèveront ou détruiront, ou malicieusement seront enlever ou détruire quelque Bouée, Balise ou Amers placés pour l'objet de la Navigation dans le Fleuve ou sur les Grèves du Fleuve Saint Laurent, entre l'Isle de Saint Bernabé et la Cité de Montréal, le Lac Saint Pierre compris, toute telle personne encourra et payera pour chaque telle offense une pénalité de Dix Livres Courant, et sera commise à la Prison commune du District durant trois mois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra, si la majorité d'icelle avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement le juge nécessaire ou tendant aux fins de cet Acte, et que les Fonds y applicables en permettent la dépense, se pourvoir d'un Vaisseau ponté ou d'une Chaloupe voilée n'excédant point soixante Tonneaux de Port, pour être employé, suivant le besoin, à examiner les Chenaux et la Navigation du Fleuve, en mettant ou ôtant des Bouées, et pour l'usage du Surintendant des Pilotes pour visiter le Bic, lorsque la Corporation ou la majeure partie d'icelle l'ordonnera, pour s'enquérir de la conduite des Pilotes, ou pour d'autres objets nécessaires en vertu de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Maitre, Député Maitre ou Gardiens, avant d'entrer dans l'exécution d'aucun des devoirs à eux prescrits par cet Acte, prendront séparément et souscriront un Serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le tems d'alors, dans les mots suivans, savoir : "Je, A.B. jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, suivant mes meilleures connoissances et capacité, les pouvoirs à moi donnés en vertu d'une Loi de cette Province, intitulée, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs femmes et enfants," lequel Serment ainsi pris et souscrit sera enfilé, et restera déposé dans le Greffe du Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour le District ou le dit Serment aura été administré.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, toutefois et quand il le jugera convenable, de nommer et commissioner, par Ordre ou Licence sous son Seing et le Sceau de ses Armes, des Personnes propres et convenables pour être Pilotes pour et audessous du Havre de Québec, et d'autres personnes propres et convenables pour être Pilotes pour et audessus du dit Havre, et le dit Port de Québec, pour les fins de cet Acte, sera tenu et jugé comprendre toute cette partie du Fleuve Saint Laurent entre l'Isle du Bic et le mouillage d'icelui inclusivement, jusqu'à la Pointe de Sainte Anne audessus de la Cité de Montréal, et le Havre de Québec comprendra, pour les mêmes fins, cette partie du Fleuve depuis le Trou de Saint Patrice jusqu'à la Rivière du Cap Rouge inclusivement, et le Havre de Montréal comprendra, pour les dites fins, cette partie du dit Fleuve depuis la Baie audessous du Courant de Sainte Marie inclusivement, jusqu'à la dite Pointe de Sainte Anne. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera ainsi nommée jusqu'à ce qu'elle ait été examinée (en présence de tels Pilotes sous Licence qui jugeront à propos d'assister à tel examen, et qui auront la liberté de proposer des questions) par les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec ou de trois d'entr'eux, dont le Maitre ou Député Maitre, et le Maitre du Havre de Québec ou le Surintendant des Pilotes seront deux, et en ait obtenu un Certificat sous leurs Seings et le Sceau de la dite Corporation; qu'elle a été ainsi examinée et trouvée

en toutes choses duement qualisiée pour servir comme Pilote pour et audessous du Havre de Québec, ou pour et audessus du dit Havre, ainsi que le cas pourra être; Pourvu aussi, que tout Pilote qui actuellement tient une Licence continuera de la tenir, à moins que par quelque offense commise après la passation de cet Acte, en ayant été convaincu, il n'ait forfait telle Licence; Et pourvu de plus, que tout Pilote sous Licence qui négligera de suivre la profession de Pilote durant toute une Saison, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou absence inévitable, forfaira sa Licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne à l'avenir n'obtiendra de Licence de Pilote pour le Havre de Québec et audessous, qui n'aura point bonâ fide servi un apprentissage d'au moins cinq Année, et lequel apprentissage sera sous brevet fait et exécuté devant un Notaire public, et qui n'aura point fait deux voyages ou plus en Europe ou aux Isles dans quelque Bâtiment à voiles quarrées, ce qui sera prouvé par les Certificats des Maitres ou Commandants des Bâtiments dans lesquels la dite personne sera revenue, et lorsqu'elle sera examiné pour obtenir sa Licence de Pilote, elle produira des preuves satisfaitoires du dit service d'apprentissage, et aucune personne dont l'apprentissage pour être Pilote aura commencé après la passation de cet Acte, n'obtiendra de Licence de Pilote après l'expiration de son apprentissage comme susdit, à moins qu'en addition aux dites qualifications, il ne paroisse à son examen qu'elle parle Anglois suffisamment pour donner les ordres dans cette langue pour manœuvrer aucun Navire ou Vaisseau dont il aura le Pilotage; Et tout Pilote avec Licence pourra à l'avenir prendre un Apprentif, s'il le juge convenable, mais pas plus d'un à la fois; Pourvu toujours, qu'il n'y aura aucune obligation de congédier en conséquence de cette restriction aucun Apprentif dont le Brevet aura été exécuté avant la passation de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à tout Pilote avec Licence de demander et recevoir de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter aucun Navire ou Vaisseau dans le Fleuve Saint Laurent, les Taux de Pilotagesuivans, savoir : pour un Navire ou Vaisseau depuis l'Isle du Bic ou audessus jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, Seize chellins courant, pour chaque pied d'eau que tel Navire ou Vaisseau tirera. Pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à l'Isle du Bic ou à l'endroit où le Pilote sera congédié dans le Fleuve audessous de Québec, quatorze Chellins courant pour chaque pied d'eau que tel Navire ou Vaisseau tirera. Pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à la Ville des Trois Rivières, et compris depuis la Ville des Trois-Rivières, jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, si le dit Navire ou Vaisseau n'excède point deux cents Tonneaux par sa teuille, Sept Livres dix Chellins courant pour tout; s'il excède deux cents Tonneaux et n'excède point deux cents cinquante Tonneaux, dix Livres Courant pour tout, et s'il excède deux cents cinquante Tonneaux, douze Livres, dix Chellins pour tout. Pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'au Havre de Montréal ou à aucune place au delà des Trois Rivieres, et compris cette place en descendant jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, le double des Taux ci-dessus mentionnés respectivement, pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à la Ville des Trois-Rivières, et de là en descendant; Tous lesquels Taux sont par le présent entendus comprendre quatorze jours que le Pilote restera à bord après l'arrivée du Navire ou Vaisseau au lieu de sa destination en montant, s'il est requis de rester durant ce tems par le Maitre ou Commandant d'icelui, et si un Pilote reste plus de quatorze jours à la requisition du Maitre ou Commandant, alors il aura droit à une allouance de cinq Chellins par jour pour le tems extraordinaire, et dans l'un ou l'autre cas il sera fourni de vivres, ainsi qu'il est d'usage.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître, Député Maître et les Gardiens de la dite Corporation, ou trois ou plus d'entr'eux fixeront, et ils sont par le présent autorisés de fixer une allouance additionnelle aux Taux de Pilotage ci-dessus, laquelle sera accordée aux Pilotes qui, après le dixième jour de Novembre, ou avant le premier jour de Mai, dans aucune Année, iront à bord des Navires ou Vaisseaux destinés pour le Havre de Québec ou qui en partiront, et de changer de tems à autre telle allouance additionnelle, ainsi qu'il sera jugé convenable et expédient, et ils sont par le présent de plus autorisés de fixer, de tems à autre, si besoin est, les Taux qui seront alloués aux Pilotes pour conduire les Navire ou Vaisseaux d'une partie du Havre de Québec à une autre partie d'icelui, après que le Pilotage aura été congédié d'aucun tel Navire ou Vaisseau, ou après qu'il sera affourché dans le dit Havre, ou qu'il sera amarré à un Quai à son arrivée de la Mer. Pourvu aussi, que lorsqu'un Pilote ou des Pilotes ne conduiront un Navire ou autre Vaisseau que jusqu'aux Trois-Rivières, ou à quelqu'endroit audessus des Trois Rivières, ou jusqu'au Havre de Montréal seulement, alors et dans tel cas il aura ou ils auront droit à deux tiers des Taux respectivement pourvus par le présent pour le Pilotage en montant et en descendant, et pas plus, et pour piloter aucun Navire ou autre Vaisseau d'aucune des places ci-dessus mentionnées en descendant jusqu'au Havre de Québec, il sera alloué et payé un Tiers des Taux susdits, et pas plus, ainsi que le cas pourra être.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration de cinq Années après la passation de cet Acte, il sera alloué et payé aux Pilotes sous Licence pour le Havre de Québec et audessous, douze et demi par cent en addition aux Taux de Pilotage alloués comme ci-devant mentionné, et du tems que telle addition aura lieu, il sera payé par tout Pilote soit audessus ou audessous de Québec pour le Fonds ci-après mentionné, un Chellin par Livre au lieu de huit Deniers, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

XI. Et attendu qu'il est fortement à désirer qu'un Fonds soit pourvu et établi pour le soulagement des Pilotes, et des Veuves et Enfants des Pilotes qui peuvent devenir infirmes, ou tomber dans la misère, la pauvreté et le besoin : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Fonds sera et est par le présent établi, lequel sera connu sous le nom du Fonds des Pilotes infirmes, et toute personne qui actuellement a une Licence de Pilote, et aussi toute personne qui à l'avenir deviendra Pilote sous Licence, soit audessus ou audessous du Havre de Québec, contribuera au dit Fonds en payant au Greffier de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec huit deniers par livre de chaque somme et sommes d'argent qu'il recevra pour le Pilotage après le premier jour de Juin prochain, et le dit Maitre, Député Maitre ou quelques uns des Gardiens sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'il s'élevera quelque doute sur le montant du Pilotage reçu par un Pilote, de lui administrer un Serment pour constater tel montant, et les dites contributions aux dits Fonds seront payées le ou avant le premier jour de Juillet, et le ou avant le premier jour d'Octobre dans chaque Année, et la dite Corporation est par le présent revêtue du dit fonds à cet effet, lequel sera sous la conduite de la Corporation qui est par le présent autorisée et requise d'accorder telle aide sur icelui aux Pilotes infirmes et en détresse, et aux veuves et enfants de Pilotes que la dite Corporation ou la majorité d'icelle jugera juste et convenable, et les Argents qui, à la fin de chaque Année, ne seront point distribués pour le dit objet, seront appliqués en sûreté sur des bienfonds portant intérêt au meilleur du Jugement de la dite Corporation ou d'une majorité d'icelle, et il sera soumis annuellement un Compte de l'état du dit Fonds au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration

du Gouvernement, et la dite Corporation pourra être forcée à rendre compte des Argents du dit Fonds dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, à la poursuite du Procureur Général de Sa Majesté pour cette Province, et si quelque Pilote sujet à contribuer à tel Fonds, après en avoir été requis par la dite Corporation, refuse ou néglige de payer au Greffier de la Corporation sa contribution, telle que prescrite par cet Acte durant l'espace de trois mois à compter du tems que telle requisition sera ainsi faite respectivement, tout tel Pilote ainsi refusant ou négligeant, sur conviction du fait devant trois des Gardiens, encourra et payera, pour l'usage du dit Fonds, une Somme n'excédant point deux Livres courant; et sur une seconde conviction de semblable offense, il sera interdit durant trois Mois, et s'il est convaincu une troisième fois de semblable offense, il foraira sa Licence de Pilote, et sera rendu incapable ensuite, de même que sa veuve ou ses enfants, de recevoir aucun bénéfice ou assistance du dit Fonds.

XII. Et pour l'encouragement des Pilotes qui se distingueront par leur activité et leur promptitude à aider et assister aucun Navire ou Vaisseau en détresse, et en besoin d'un Pilote dans le Fleuve Saint Laurent : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maitre ou les Propriétaires d'aucun Navire ou Vaisseau en détresse et en besoin d'un Pilote dans le Fleuve Saint Laurent, payeront à tout Pilote qui aura fait ses efforts pour assister ou préserver tel Navire ou Vaisseau, telle Somme pour services extraordinaires, dont le dit Maitre ou Propriétaire et le Pilote pourront convenir, et en cas qu'aucun tel accord ne soit fait par les parties sutdites, les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou deux ou plus d'entr'eux, dont le dit Maitre ou Député Maitre sera un, sont par le présent autorisés, sur la Pétition de tel Maitre, Propriétaire ou Pilote, ou de l'un d'eux, de déterminer et déclarer, par un Jugement sous leurs Seings et Sceaux ou de deux d'entr'eux comme susdit, la Somme qui sera payée par tel Maitre ou Propriétaire à tel Pilote, pour tels services extraordinaires comme susdit, et telle Somme ainsi déterminée et déclarée comme susdit, sera prélevée en la manière ci-après ordonnée.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Maitre d'aucun Navire ou Vaisseau venant dans le Havre de Québec, et n'ayant point à bord un Pilote sous Licence refuse de recevoir à bord aucun Pilote sous Licence qui offrira d'aller à bord et de servir en cette qualité dans le Fleuve Saint Laurent, le Maitre ou Propriétaire de tel Vaisseau payera à telle Pilote sous Licence qui se sera ainsi offert, moitié du Pilotage jusqu'au Havre de Québec, depuis la place où tel Pilote se sera offert. Pourvu toujours, qu'aucun Maitre de Bâtiment côtier ou Vaisseau de la Rivière lorsqu'employé dans aucune partie du Golfe ou Fleuve Saint Laurent, ou lorsque destiné pour les pêches de Labrador ou venant d'icelles, ne sera obligé de prendre ou recevoir à bord un Pilote, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Navire ou autre Vaisseau partant du Port de Québec, emmène en Mer par un tems forcé aucun Pilote, le Maitre ou Propriétaire de tel Navire ou autre Vaisseau pourvoira à tel Pilote en sus et audessus de la Somme qui sera due à tel Pilote pour le Pilotage de tel Navire ou autre Vaisseau, un passage jusqu'au Port de Québec du Port ou tel Vaisseau sera destiné, ou lui payera la valeur de tel passage si tel Pilote convient de la recevoir, et en outre la Somme de quatre Livres, dix Chellins Sterling, par Mois, sera allouée à tel Pilote jusqu'au jour auquel le dit passage aura été ainsi pourvu ou ainsi payé, tel Pilote ayant rempli les devoirs dont il sera capable durant qu'il aura été à bord.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne n'étant point Pilote avec Licence comme susdit, conduit ou pilote aucun Navire ou autre Vaisseau pour gage ou autrement, soit en sortant du Port de Québec ou d'aucune partie dans les limites d'icelui, ou pour y aller, telle personne encourra pour chaque telle contravention et payera la Somme de dix Livres courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en sera la poursuite devant les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens, ou trois d'entr'eux, moitié de laquelle ou desquelles Amendes ira aux Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite, et si quelque Pilote sous Licence, durant la suspension ou privation de sa Licence sous ou en vertu de cet Acte, conduit ou pilote aucun Navire ou autre Vaisseau pour gage ou autrement, soit en allant ou Port de Québec ou à aucune partie d'icelui, ou pour en sortir, tel Pilote encourra et payera pour chaque telle contravention pareille Somme de dix Livres courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite en la manière susdite, moitié de laquelle et desquelles amendes ira aux Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui aura poursuivie.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de la perte d'aucun Navire ou autre Vaisseau par la faute du Pilote sous Licence qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, ou trois ou plus d'entr'eux, sur plainte ou information du Maitre ou Propriétaire de tel Navire ou Vaisseau, ou autre personne quelconque, de déclarer avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, tell approbation étant signifiée par Ordre sous son Seing et Sceau adressé aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens, que tel Pilote a forfait sa Licence, et tel Pilote sera privé de sa Licence en conséquence.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une liste de tous les Pilotes sous Licence du Port de Québec désignant leurs noms, et s'ils sont sous Licences pour servir comme Pilotes audessus ou audessous du Bassin et Havre de Québec, avec leur âges et lieux de domicile, sera annuellement livrée dans le Mois de Mars dans chaque Année signée du Maitre, Député Maitre et d'un ou plus des Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, au Collecteur de la Douane du dit Port de Québec, laquelle Liste sera par ledit Collecteur affichée, pour rester dans quelque place publique de la Douane du dit Port de Québec.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou à trois ou plus d'entr'eux, d'entendre et déterminer toutes matières de dispute entre aucun Pilote et Maitre d'un Navire et Vaisseau, relativement à aucune Somme d'Argent réclamée pour le Pilotage ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plaintes contre les Pilotes pour négligence ou mauvaise conduite dans aucune partie du devoir requis d'eux par cet Acte, ou par les Règlements, Règles ou Ordres des dits Maitre, Député Maitre et Gardiens statué et faits en vertu de cet Acte, ainsi que d'entendre et déterminer toutes offenses commises contre cet Acte ou contre aucun Règlement, Règle ou Ordre par toute personne ou personnes quelconques pour lesquelles il n'est point fait ici de provision spéciale, pour les juger dans d'autres Jurisdictions, et les dits Maitre, Député Maitre et

Gardiens, ou trois d'entr'eux sont par le présent requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé de l'Argent, et les Témoins pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par le Baillif de la dite Corporation, ou le Maréchal de la Cour de Vice Amiraute, ou autre Officier qui sera ou pourra être spécialement nommé pour tel service en la manière ci-devant prescrite, et sur la compaution ou contumace de la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, et ne paroissant point sur preuve du service de telle sommation, de procéder à l'examen du Témoin ou des Témoins sur Serment, et de rendre Jugement en conséquence, et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si jugement est rendu sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un Ordre ou des Ordres sous les Seings et Sceaux de dits Maitre, Député Maitre et Gardiens, ou de trois d'entr'eux, autorisant et requérant le dit Baillif ou le dit Maréchal ou le dit Officier de prélever sur les biens et effets appartenants à la partie convaincue, le montant de tel Jugement ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction avec les frais de poursuite, et d'en faire faire la vente, lequel Ordre autorisera tel Baillif ou Maréchal ou tel Officier comme susdit, d'entrer à bord d'aucun Navire ou Vaisseau étant dans la rade ou ailleurs dans aucune partie du Port de Québec, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenants à la personne ou aux personnes contre lesquelles tel Ordre sera ainsi décerné, et aussi d'aller ainsi à bord sur le retour de nulla bona pour y exécuter les Warrants ou Ordres, ainsi qu'il est ci-après mentionné, et lorsque les effets de telle personne ainsi convaincue, ou contre laquelle il sera rendu Jugement ne seront point trouvés, le Maitre, Député Maitre ou Gardiens, ou trois d'entr'eux, sur le retour à eux fait de nulla bona par tels dits Baillif, Maréchal ou autre Officier comme susdit, pourront, par Ordre sous leurs Seings et Sceaux, ou les Seings et Sceaux de trois d'entr'eux adressé au Baillif, Maréchal ou Officier comme susdit, faire arrêter et commettre telle personne contre laquelle Jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue à la prison commune du District dans lequel telle personne sera trouvée, pour y rester jusqu'à ce que la pénalité imposée par telle conviction, ou le montant du Jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou l'autre cas, soit payé ou satisfait. Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi commise ne sera détenue en Prison plus d'un Mois de Calendrier.

XIX. Pourvu aussi, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que quoique le Maitre du Havre de Québec et le Sur-Intendant des Pilotes et leurs Successeurs en Office, soient constitués deux des Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, cependant comme ils sont ci-après constitués poursuivants des délinquants contre cet Acte et contre les Règlements, Règles et Ordres qui seront faits sous l'autorité d'icelui, ni l'un ni l'autre ne siègera judiciairement sur le procès d'aucuns des délinquants. Pourvu de plus, que le Maitre d'aucun Vaisseau, ou aucune personne ou personnes contre lesquelles tel Jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt Livres courant, en donnant des sûretés à la personne en faveur de laquelle tel Jugement sera ainsi rendu, la satisfaction du Maitre et des Gardiens qui auront prononcé tel Jugement pour le montant d'icelui avec les frais, auront droit d'interjetter Appel à la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Jugement aura été ainsi rendu comme susdit, et la dite Cour du Banc du Roi, sur l'audition de tel Appel, donnera tel Jugement avec les frais que dans sa considération elle jugera juste et équitable, et le Jugement de telle Cour du Banc du Roi sera final, excepté dans les cas excédant la Somme de cinq cents Livres Sterling, dans lesquels cas il y aura appel, suivant le cours ordinaire de la Loi, à la Cour Provinciale d'Appel, et de là à la Cour de Sa Majesté dans son Conseil Privé. Pourvu aussi, que rien en cet Acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser d'aller à bord d'aucun des Navires ou

Vaisseaux de Sa Majesté duement par elle commissionés, à l'effet d'y servir quelque Sommation ou exécuter quelque Ordre de saisie de la dite Corporation. Pourvu aussi, que les Procédés et Témoignages qui auront lieu devant let dits Maitre, Député Maitre et Gardiens, lorsque leur Jugement excèdera la Somme de Vingt Livres, seront enrégistrés et préservés sur les Records, et aussi dans tous les cas où ils s'étendront à la démission d'un Pilote.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens, lorsqu'ils siègeront judiciairement sur quelque plainte qui peut être connue par eux ou un nombre d'entr'eux en vertu de cet Acte, sont et chacun d'eux est par le présent autorisé, et a pouvoir d'administrer le Serment aux Témoins qui seront produits d'un côté ou de l'autre sur le Procès d'aucunes telles plaintes, et toute personne qui sciemment et volontairement fera un faux Serment dans aucun cas ou un Serment est par cet Acte autorisé d'être administré, souffrira les peines et pénalités imposées par la Loi pour parjure volontaire et suborné.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes matières de plainte et contestation entre les Pilotes et leurs Apprentifs seront entendus et finalement décidées par les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entr'eux, et à cette fin tout pouvoir et autorité relatifs à icelles dont sont revêtus les Juges de Paix de Sa Majesté, ainsi que les Cours des Sessions de Quartier des différents Districts de cette Province seront, et chaque partie d'iceux concernant les Pilotes et leurs Apprentifs est et sont par le présent Acte accordés aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, et il sera et pourra être loisible aux Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, de faire venir devant eux de tems, à autre, et examiner tout Apprentif de Pilote sur ses progrès dans la profession de Pilote, et si sur l'examen d'aucun Apprentif devant les Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, ou trois d'entr'eux, dont le Maitre du Havre de Québec ou le Sur-Intendant des Pilotes sera un, il leur paroît que le Maitre de tel Apprentif a négligé son instruction, il sera et pourra être loisible aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité ou à trois d'entr'eux comme susdit, d'infliger et imposer sur tel Maitre coupable de telle négligence, telle amende qu'ils jugeront convenable n'excédant point dix Livres courant, mais si sur tel examen il paroît aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens que tel Apprentif n'est point qualifié pour la charge ou profession de Pilote, par sa propre négligence ou faute, il sera et pourra être loisible aux dits Maitre, Député Maitre et Gardiens comme susdit, d'ordonner au dit Apprentif de servir comme Apprentif durant tel tems de plus, n'excédant point deux Années, en addition au tems de service actuellement requis par cet Acte, que les dits Maitre, Député Maitre ou Gardiens, ou trois d'entr'eux comme susdit, jugeront nécessaire pour l'instruction et qualification suffisante du dit Apprentif dans la charge et profession de Pilote.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Capitaine du Port de Québec sera à l'avenir appelé le Maitre du Havre de Québec, et qu'il fera du devoir du dit Maitre du Havre de surveiller et mettre en force l'exécution de cet Acte ou de tout autre Acte qui aura rapport au Havre de Québec, et de poursuivre ceux qui y contreviendront, de même qu'à tous les Règlements, Règles et Ordres statués par les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, et qui auront été approuvés comme ci-dessus mentioné pour l'amélioration du Havre de Québec, pour le mouillage et amarrage de tous les Navires et autres Vaisseaux qui viendront dans le dit Havre de Québec, et pour les régler et diriger d'une manière plus convenable lorsqu'ils seront dans la Rade ou à quelque Quai ou

Quais dans le dit Havre de Québec, ou dans le Cul de Sac, ou qu'ils se seront carener sur la Grève du dit Havre : et le Maitre du Havre de Montréal surveillera de la même manière et mettra en force tout ce qui aura rapport au Havre du dit lieu ou aux Vaisseaux qui y seront, et le Sur-Intendant des Pilotes surveillera et mettra en force ce qui regarde les Pilotes et leurs Apprentifs, et poursuivra ceux qui y contreviendront et les dits Maitres de Havre et Sur-Intendant des Pilotes, avant d'entrer dans les devoirs de leur charge, prendront et souscriront chacun un Serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi dans les mots suivans, c'est-à-dire, "Je, A.B. jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, suivant mes meilleures connoissances et habileté, les pouvoirs qui me sont donnés en vertu d'une Loi de cette Province, intitulée, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes, leurs Veuves et Enfants," lequel Serment ainsi prêté et souscrit sera enfilé, et restera déposé dans le Greffe au Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maitre du Havre Québec fera un recueil de toutes les Loix, Règlements et Règles concernant les Pilotes et la Navigation du Fleuve Saint Laurent audessous de Montréal, ou exprimant les devoirs des Maitres de Vaisseaux dans les Havres de Québec et Montréal, et en délivrera une Copie imprimée ou écrite à chaque Maitre ou Commandant de Navire ou Vaisseau, à son arrivée dans le Havre de Québec, pour laquelle Copie le dit Maitre du Havre recevra de chaque tel Maitre ou Commandant la Somme de sept Chellins et six Deniers courant, et pas plus.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Officier Naval du Port de Québec, et il est par le présent autorisé et requis, avant d'expédier de son Bureau aucun Navire ou vaisseau prêt à faire voile, de demander et recevoir du Maitre ou Commandant de chaque tel Navire ou Vaisseau, la Somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant, pour chaque pied que le dit Maitre ou Commandant est tenu par la Loi de payer à la personne ou aux personnes qui le piloteront, entre l'Isle du Bic et le Bassin ou Havre de Québec, et aussi une somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant, pour chaque pied que le dit Maitre ou Commandant est tenu par la Loi de payer à la personne ou aux personnes le pilotant depuis le bassin ou Havre de Québec jusqu'à l'Isle du Bic, et aussi de demander et recevoir de plus du Maitre ou Commandant de tout tel Navire ou Vaisseau qui passera le Bassin de Québec pour la ville des Trois Rivieres ou audelà, la somme de deux livres courant, si le dit Navire ou Vaisseau est par sa feuille du port de cent Tonneaux, et n'excède point Cent cinquante Tonneaux; de trois livres courant si le dit vaisseau est au-dessus de Cent cinquante Tonneaux, et n'excède point deux Cents Tonneaux; de quatre livres Courant si le dit Vaisseau est au-dessus de deux Cents Tonneaux, et n'excède point deux cents cinquante Tonneaux; et de cinq livres courant, si le dit Vaisseau excède le port de deux cents cinquante Tonneaux; et toutes les Sommes ainsi reçues seront payées par quartier par le dit Officier Naval au Receveur Général de Sa Majesté de cette Province, et seront employées de même que les Argents déjà recueillis entre ses mains venant des Maitres et Commandants de Navires et Vaisseaux, pour semblables objets, par la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, à améliorer la Navigation du Fleuve Saint Laurent, depuis le premier Rapide audessus de la Cité de Montréal en descendant, et pour d'autres objets autorisés par cet Acte, sous des Warrants ou Ordres émanés, de tems à autre, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, adressés au dit Receveur Général.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est par le présent allouée aux poursuivants, et excepté les amendes et pénalités recouvrées des Pilotes sous Licence) seront payées au dit Receveur Général, et seront employées, comme susdit; et il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application d'icelles, ainsi que des Argents ci-dessus mentionnés, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cet Acte des Pilotes sous Licence, seront payées au Greffier de la dite Corporation, et composeront partie du Fonds des Pilotes infirmes établi par le présent Acte, et seront employées par la dite Corporation aux fins du dit Fonds, ainsi qu'il est autorisé et ordonné par cet Acte, et à point d'autres.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu n'affectera ou ne fera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes ou d'aucun Corps Politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés en le présent Acte.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et regardé comme Acte public, et que comme tel il sera considéré par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé dans la Vingt-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance pour régler le Pilotage dans le Fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le Port de Québec," et aussi un autre Acte passé dans la Trentième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui amende l'Ordonnance, intitulée, Ordonnance pour régler le Pilotage dans le Fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le Port de Québec," et aussi un autre Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender les Loix actuellement en force, et pour faire une provision plus efficace pour le Pilotage du Fleuve Saint Laurent entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic, et pour améliorer la Navigation d'icelui jusqu'à la Cité de Montréal," seront, et chacun des dits Actes ou Ordonnances, et chaque partie d'iceux est et sont par le présent révoqués. Pourvu toujours, que dans chaque cas où il est fait une provision par les dits Actes ou Ordonnances, ou l'un deux touchant aucune matière ou chose qui n'est pas spécialement pourvu par le présent Acte, et qui peut demander qu'une provision soit faite par quelque Règlement, Règle ou Ordre en vertu de cet Acte, la dite provision dans les dits Actes ou Ordonnances révoqués par le présent, restera néanmoins et continuera d'être en force durant six mois après la passation de cet Acte et pas plus longtemps, ou jusqu'à ce qu'il soit fait à cet effet des Règlements, Règles et Ordres par la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, lesquels seront approuvés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, s'ils sont ainsi faits, avant l'expiration des dits six Mois.